

PAR COURRIEL

Québec, le 11 mars 2020

N/Réf. : 2020-10406

OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Monsieur,

Par la présente, nous accusons réception de votre demande d'accès, reçue le 2 mars 2020, visant à obtenir les informations suivantes pour les années 2018 et 2019:

- 1- Le nombre d'incendies de bâtiments agricoles au Québec;
- 2- Le nombre d'incendies de bâtiments agricoles au Québec ayant tué des animaux d'élevage;
- 3- Le nombre d'animaux d'élevage tués dans des incendies de bâtiments agricoles au Québec.

Au point 1, nous vous informons qu'il a eu 201 incendies de bâtiments agricoles pour l'année 2018. Vous constaterez que ce nombre est différent de celui fourni en octobre 2019 (réf : 2019-10562), puisque la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie a procédé à la vérification de sa base de données pour l'année 2018 et à la suppression des doublons. Nous tenons à spécifier que le nombre d'incendies de bâtiments agricoles ne touche pas uniquement des bâtiments avec des animaux. Dans les faits, nous retrouvons également des bâtiments en lien avec l'acériculture, l'apiculture, la culture maraîchère, etc.

Aux points 2 et 3, nous ne sommes pas en mesure d'affirmer qu'il y a eu des animaux tués dans les incendies de bâtiments agricoles, ni la quantité d'animaux tués dans ces incendies en application des articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès, puisqu'aucune donnée n'est compilée à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Geneviève Lamothe

p. j. Avis de recours

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.